



RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01446

Numéro SIREN : 817 396 112

Nom ou dénomination : SELGAS

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2015 sous le numéro de dépôt 7738

SELGAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 9 000 000 €uros
Siège social : 28 Avenue Lavoisier, 63170 AUBIERE

LES SOUSSIGNES :**Monsieur Julio CERRAJERO**

né le 27 janvier 1959 à VILLASRUBIAS (Espagne)
de nationalité Française

Marié avec Madame Patricia SEVAUX, née le 11 juin 1964, à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET (50), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, union célébrée le 31 janvier 1994, en la mairie de LA TESTE-DE-BUCH (33), régime n'ayant pas subi de modification depuis,
demeurant 10 Bis Avenue de Clémensat, 63540 ROMAGNAT

Monsieur Julien CERRAJERO

né le 31 janvier 1991 à ORLEANS (45)
de nationalité française
célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité
demeurant 10 Bis Avenue de Clémensat, 63540 ROMAGNAT

Mademoiselle Caroline CERRAJERO

née 29 mai 1994 à LA TESTE DE BUCH (33)
de nationalité française
célibataire, non liée par un Pacte Civil de Solidarité
demeurant 2 place Châteaux Vieux, 64100 BAYONNE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS**ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets commerciaux.

L'Acquisition de tous biens ou droits immobiliers en vue de leur revente ou de leur location.

La fourniture de tous services et de toutes prestations à ces entreprises dans les domaines technique, financier, administratif, juridique, immobilier, comptable etc...

Et généralement, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières, immobilières ou de gestion pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"SELGAS"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **28 Avenue Lavoisier 63170 AUBIERE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des Associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des Associés.

J.C.

C.J.

2/24

CC

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **Quatre-Vingt-Dix-Neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, conformément à un Contrat d'apport en date de ce jour :

Apports en nature

Monsieur Julio CERRAJERO apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

9 302 actions de la Société CERRA, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 286 800 €, sise 28 Avenue Lavoisier 63170 AUBIERE, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le n°449 603 216,

Valeur totale : **7 321 800 euros**

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Julio CERRAJERO 73 218 actions intégralement libérées.

Monsieur Julien CERRAJERO apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

1 066 actions de la Société CERRA, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 286 800 €, sise 28 Avenue Lavoisier 63170 AUBIERE, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le n°449 603 216,

Valeur totale : **839 100 euros**

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Julien CERRAJERO 8 391 actions intégralement libérées.

Mademoiselle Caroline CERRAJERO apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

1 066 actions de la Société CERRA, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 286 800 €, sise 28 Avenue Lavoisier 63170 AUBIERE, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le n°449 603 216,

Valeur totale : **839 100 euros**

En rémunération de cet apport, il est attribué à Mademoiselle Caroline CERRAJERO 8 391 actions intégralement libérées.

Jc

C. J

Ces estimations ont été effectuées au vu d'un rapport établi en date du 18 décembre 2015....., sous sa responsabilité, par la SARL ROBET MONE, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs Associés en date du 18 novembre 2015. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF MILLIONS D'EUROS** (9 000 000 €).

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des Associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

JC

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

dc

c. f

5/24

cc

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 8 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 30 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 60 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Jc

C. J

6/24

CC

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote (majorité absolue) et d'une décision conforme du Président.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

JC

C-J

7/24

CC

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

JC

C.T

8/24

CC

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier et le second Président de la Société seront désignés aux termes des présents statuts. A l'issue des mandats des deux premiers Président, le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote (majorité absolue).

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

✓

9/24

C. J.

CC

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à l'unanimité. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées à la majorité des membres par un Comité des rémunérations, composé, jusqu'à décision contraire, de Monsieur Julio CERRAJERO, Madame Patricia CERRAJERO, et Monsieur Julien CERRAJERO. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

JC

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

✓ C

11/24

C.T

CC

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des associés présents ou représentés (majorité simple), procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

fc

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

f c

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 18 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 4 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

J C

14/24

c. j

cc

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité de 80% des droits de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité des droits de vote (majorité absolue).

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

JC

15/24

C. J

CC

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2015**.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

JK JC

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

J.C.

17/24

C.J.

CC

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

de

18/24

c.t

cc

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

JK

19/24

c.t

CC

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Julio CERRAJERO

Né à VILLASRUBIAS le 27 janvier 1959

De nationalité Espagnole

Demeurant 10 bis Avenue de Clémensat 63540 ROMAGNAT

Monsieur Julio CERRAJERO accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité de Monsieur Julio CERRAJERO d'exercer son mandat de Président, le second Président de droit sera, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle décision collective des Associés :

Madame Patricia SEVAUX épouse CERRAJERO

Née à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET (50) le 11 juin 1964

De nationalité Française

Demeurant 10 bis Avenue de Clémensat 63540 ROMAGNAT

ARTICLE 38 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

Monsieur Bertrand SERS, domicilié La Méridienne, 31 Avenue Salvador Allende, 40220 TARNOS, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

Monsieur Thierry LODO, domicilié 1 rue Pierre Rectoran 64100 BAYONNE, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

jc

20/24

c.t

CC

ARTICLE 39 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Julio CERRAJERO à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Autorisation de fixation du siège social,
 - Procéder à l'acquisition :
 - * de 100 % des actions composant le capital social de la SAS AB 33 (RCS BORDEAUX 482 281 342)
 - * de 100 % des actions composant le capital social de la SAS ASE 42 (RCS SAINT ETIENNE 449 275 973)
 - * de 100 % des parts composant le capital social de la SARL AG 38 (RCS GRENOBLE 252 373 750)
- A cette fin élire domicile, faire toute affirmation prescrite par la loi, payer le prix soit entre les mains du vendeur, soit entre celles des créanciers inscrits, délégataires ou colloqués, faire toute consignation, exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, **signer tous actes et documents et notamment les actes de cessions** ; effectuer toute formalité de publicité et autres et d'une façon générale, faire ce qui sera utile et nécessaire.
- Procéder à toutes opérations, signatures de tous actes et documents relatifs à la constitution de la SARL ACA 63, dont la SAS SELGAS sera l'Associée unique, et notamment autoriser Monsieur Julio CERRAJERO à avancer, au nom et pour le compte de la SAS SELGAS, les fonds de souscription correspondant au capital social pour un montant de 1 000 € en numéraire.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.



C. J



Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à AUBIERE

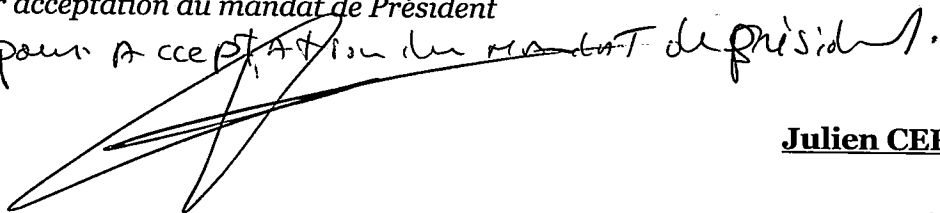
Le. 18 décembre 2015

En Quatre exemplaires originaux

Julio CERRAJERO

« Bon pour acceptation du mandat de Président »

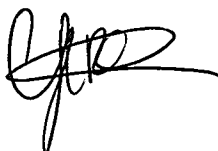
Bon pour acceptation du mandat de président.



Julien CERRAJERO



Caroline CERRAJERO



Patricia CERRAJERO

« Bon pour acceptation du mandat de 2^{ème} Président »

" Bon pour acceptation du mandat de 2^{ème} président "



ANNEXE 1

SELGAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 9 000 000 €uros
SIEGE SOCIAL : 28 AVENUE LAVOISIER, 63170 AUBIERE

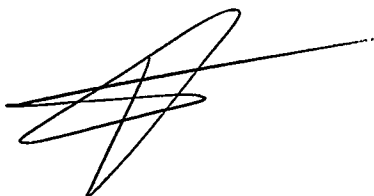
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Noms des Souscripteurs	Adresse	Mandat	Nombre d'actions souscrites	Montant des apports initiaux effectués en €uros
Julio CERRAJERO	10 bis Avenue de Clémensat 63540 ROMAGNAT	Président	73 218	7 321 800 €
Julien CERRAJERO	10 bis Avenue de Clémensat 63540 ROMAGNAT		8 391	839 100 €
Caroline CERRAJERO	2 place Châteaux Vieux 64100 BAYONNE		8 391	839 100 €
TOTAUX			90 000	9 000 000 €

Le présent état qui constate la souscription de Quatre-Vingt Dix Mille (90 000) actions de la Société SELGAS, correspondant aux apports effectués, pour la totalité des actions souscrites et intégralement libérées, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Julio CERRAJERO, Président.

Fait à AUBIERE,
Le 30/11/2015
En 4 Exemplaires originaux.

Le Président,
Monsieur Julio CERRAJERO



ANNEXE 2

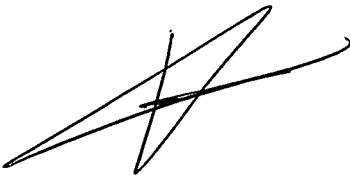
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Néant

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à AUBIERE,
Le 30/01/2015
En Quatre Exemplaires Originaux.

Julio CERRAJERO



Julien CERRAJERO



Caroline CERRAJERO



DÉPOT N° A7738 DU

23 DEC. 2013

Robert Moné
expert-comptable | commissaire aux comptes

Partenaire **PG&A**

SAS SELGAS
(en cours de formation)

Siège social : 28 Avenue Lavoisier - 63170 AUBIERE

Capital social : 9 000 000 €

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS D'ACTIONS EFFECTUÉS PAR
Julio CERRAJERO, Julien CERRAJERO ET Caroline CERRAJERO
À LA SAS SELGAS**



Robert MONÉ

8 rue St Domingue – 44200 NANTES – r.mone@partenaire-pga.fr - Tél. 02.85.52.33.35 - Mob. 06.61.40.07.37
inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables des Pays de Loire et membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de Rennes

rm



SAS SELGAS (en cours de formation)

Siège social : 28 Avenue Lavoisier - 63170 AUBIERE

Capital social : 9 000 000 €

Rapport du commissaire aux apports sur les apports d'actions par Julio CERRAJERO, Julien CERRAJERO et Caroline CERRAJERO à la SAS SELGAS

Mademoiselle et Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la SAS SELGAS en date du 18 novembre 2015 concernant les apports en nature devant être effectués par Messieurs Julio CERRAJERO, Julien CERRAJERO et Mademoiselle Caroline CERRAJERO dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur d'apport prévu par l'article L.223-9 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apport qui m'a été communiqué. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier, d'une part, la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après mes constatations et conclusion dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 – Contexte de l'opération

L'opération envisagée consiste à apporter à une société holding, la SAS SELGAS, 11 434 actions de la SAS CERRA.

Ces apports s'inscrivent dans le cadre d'une restructuration du groupe familiale.

1.2 - Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

La société SELGAS va être constituée par l'apport d'une partie des titres de la SAS CERRA actuellement détenus par :

- Monsieur Julio CERRAJERO, demeurant 10 Bis Avenue de Clémensat, 63540 ROMAGNAT,
- Monsieur Julien CERRAJERO, demeurant 10 Bis Avenue de Clémensat, 63540 ROMAGNAT,
- Mademoiselle Caroline CERRAJERO, demeurant 2 place Châteaux Vieux, 64100 BAYONNE.

1.2.2. Société dont une partie des titres est apportée : SAS CERRA

La société CERRA est une société par actions simplifiée, au capital de 2 286 800 €, divisé en 22 868 actions de 100 € chacune, ayant son siège social situé 28 avenue Lavoisier 63170 AUBIERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le n°449 603 216.

Son capital social est réparti de la manière suivante :

- Monsieur Francisco CERRAJERO, propriétaire de 9 302 actions,
- Monsieur Julio CERRAJERO, propriétaire de 9 302 actions,
- Madame Sonia PASSELANDE, propriétaire de 1 066 actions,
- Mademoiselle Caroline CERRAJERO, propriétaire de 1 066 actions,
- Monsieur Julien CERRAJERO, propriétaire de 1 066 actions,
- Madame Sophie BOUVET, propriétaire de 1 066 actions.

La société est dirigée et représentée par son président, Monsieur Julio CERRAJERO.

La SAS CERRA a pour objet social :

- la prise de participations par voie d'acquisition, souscription, apport en nature de valeurs mobilières ou de parts de sociétés et la gestion de son portefeuille de participations,
- l'animation de ses filiales, management commercial, financier, administratif ou de gestion, au profit de toutes sociétés civiles ou commerciales.

1.2.3. Société bénéficiaire des apports : la SAS SELGAS

Les apports d'actions de la société CERRA bénéficieront à la société SELGAS, société par actions simplifiée au capital de 9 000 000 €, en cours de formation, ayant son siège social situé 28 Avenue Lavoisier 63170 AUBIERE.

La présidence de la société est assurée, Monsieur Julio CERRAJERO.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

Messieurs Julio CERRAJERO, Julien CERRAJERO et Mademoiselle Caroline CERRAJERO sont propriétaires des 11 434 actions, objet des présents apports.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions des articles 150-0 B et 150-0 D,9 du Code général des impôts, l'opération est placée sous le régime fiscal du sursis d'imposition.

En matière de droits d'enregistrement, les apports donneront lieu au paiement d'un droit fixe de 125 €.

1.3.3. Condition suspensive

La réalisation définitive des apports est subordonnée à la signature des statuts par les associés aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature, au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Cette signature devra intervenir le jour de la signature du contrat d'apport ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports, évalués à 9 000 000 €, il sera attribué à :

- Monsieur Julio CERRAJERO : 73 218 actions,
 - Monsieur Julien CERRAJERO : 8 391 actions,
 - Mademoiselle Caroline CERRAJERO : 8 391 actions,
- d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement libérées.

1.3.5. Avantages particuliers

Le contrat d'apport ne prévoit pas d'attribution d'avantage particulier.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable (CRC). Dès lors, ils seront réalisés à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse qui m'a été communiquée.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la SAS CERRA, dont l'apport partiel est envisagé dans le cadre de la constitution de la SAS SELGAS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 9 000 000 €, soit 11 434 actions de 787 € de prix unitaire. Ainsi :

- 9 302 actions de la SAS CERRA seront apportées par Monsieur Julio CERRAJERO pour 7 321 800 € ;
- 1 066 actions de la SAS CERRA seront apportées par Monsieur Julien CERRAJERO pour 839 100 € ;
- 1 066 actions de la SAS CERRA seront apportées par Mademoiselle Caroline CERRAJERO pour 839 100 €.

2. DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires pour apprécier la valeur des apports, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

En particulier, j'ai :

- eu un entretien sur le contexte de l'opération, les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, avec le conseil des apporteurs : Me Emmanuel REBILLARD, avocat associé du cabinet ABRIS, situé 21 rue Edouard Vaillant à TOURS (37) ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- pris connaissance du projet de contrat d'apport ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale des sociétés parties prenantes à l'opération ;
- pris connaissance des comptes annuels clos les 31 décembre 2013 et 31 décembre 2014 de la SAS CERRA et de ses filiales, les SARL AA 47, AB 33, ADL 64, AG 38, AM 40, APB 64, ARENA, ASE 42, AT 31 ;
- vérifié que les états financiers de la SAS CERRA ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes de la société au 31 décembre 2014 ;
- examiné l'approche retenue pour l'évaluation des actions de la SAS CERRA ;
- vérifié et obtenu confirmation qu'il n'était intervenu, jusqu'à la date du présent rapport, aucun fait ou événement connu ou prévisible susceptible de remettre en cause l'évaluation effectuée et la valeur d'apport des actions de la SAS CERRA.

2.2. Réalité des apports

Je me suis assuré de la pleine propriété, par Messieurs Julio CERRAJERO, Julien CERRAJERO et Mademoiselle Caroline CERRAJERO, des 11 434 actions de la SAS CERRA, objet du présent apport.

2.3. Appréciation de la valeur des apports

2.3.1. Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur des actions représentant 50 % du capital de la SAS CERRA. Le reste des actions est apporté à une seconde société, la SAS FRANCERRA, en cours de constitution.

2.3.2. Détermination de la valeur des apports

La SAS CERRA, dont une partie des actions est apportée à la SAS SELGAS, est la société holding d'un groupe hôtelier détenant neuf filiales détenues à 100 % : les SARL AA 47, AB 33, ADL 64, AG 38, AM 40, APB 64, ARENA, ASE 42, AT 31. Chaque filiale exploite un hôtel et en détient les "murs".

Estimation de la valeur des actions des sociétés filiales

Préalablement à l'estimation des actions de la SAS CERRA, il a été nécessaire de procéder à une évaluation de chacune des sociétés filiales. Cette valorisation, annexée à une étude relative à la restructuration du groupe, a été réalisée par le conseil des apporteurs : Me Emmanuel REBILLARD, avocat associé du cabinet ABRS.

Pour chaque société filiale, il a été retenu une valorisation selon une approche patrimoniale basée sur les capitaux propres au 31 décembre 2014 augmentés d'une survalueur du fonds de commerce et de l'ensemble immobilier (correspondant aux "murs" de l'hôtel). Cette survalueur correspond à la différence entre la valeur actuelle de "marché" du fonds de commerce et de l'immobilier, et leur valeur nette comptable inscrite à l'actif du bilan. L'estimation de la valeur actuelle a été déterminée en s'appuyant sur un rapport daté du 30 novembre 2015, réalisé par un agent immobilier spécialiste du secteur : M. William CHOLLET, de l'Agence de l'Angélique, située 15 rue de la Gare à NIORT (44).

Estimation de la valeur des actions de la SAS CERRA

Les valorisations des sociétés filiales ainsi obtenues ont permis de déterminer des plus-values latentes sur les titres de participation détenus par la SAS CERRA auprès de chacune de ces filiales. Ces plus-values latentes correspondent à la différence entre la valorisation des filiales selon la méthode décrite ci-dessus et la valeur des titres de participation figurant à l'actif du bilan de la SAS CERRA.

Il ressort de cette étude une valorisation de la SAS CERRA, selon une approche patrimoniale, égale à 19 324 508 €, arrondi à 19 000 000 €, correspondant aux 22 868 actions de la société. Ainsi, les 11 434 actions apportées auraient dû être évaluées 9 500 000 €. La valorisation a été abaissée à 9 000 000 €.

2.3.3. Appréciation de la valorisation

J'ai procédé à un contrôle de cohérence de l'évaluation des titres apportés.

Pour cela, je me suis basé sur l'approche itérative suivante :

- étape 1 : détermination du fonds de commerce hôtelier de chaque société filiale

J'ai retenu deux méthodes de valorisation dont j'ai fait la moyenne :

- ✓ l'une en fonction du chiffre d'affaires moyen TTC des trois derniers exercices auquel j'ai appliqué un coefficient de 2,2 (coefficient généralement appliqué dans ce secteur compris entre 1 et 3),
- ✓ l'autre en fonction de l'excédent brut d'exploitation (EBE) moyen des trois derniers exercices auquel j'ai appliqué un coefficient de 5 (coefficient généralement appliqué dans ce secteur compris entre 4,8 et 5,2).

La valorisation du fonds de commerce ainsi calculée pour chaque filiale est comprise dans la fourchette déterminée par l'agent immobilier, M. William CHOLLET, ou s'en rapproche très fortement.

- étape 2 : valorisation des ensembles immobiliers de chaque société filiale

J'ai retenu la fourchette basse de l'évaluation réalisée par l'agent immobilier.

- étape 3 : évaluation de chaque société filiale

La survaleur obtenue pour le fonds de commerce et l'ensemble immobilier a été ajoutée aux capitaux propres pour déterminer une valeur patrimoniale de la société.

- étape 4 : évaluation de la SAS CERRA

La valeur patrimoniale calculée, comprenant des plus-values latentes sur les titres de participation des filiales, s'élève à 21 367 563 €, arrondi à 21 000 000 €.

La valorisation de la SAS CERRA de 19 000 000 € retenue pour les apports de titres, étant inférieure à mon évaluation, je considère qu'il n'y a pas de surévaluation de la SAS CERRA et donc des titres apportés.

2.3.4. Évènements intervenus postérieurement au 31 décembre 2014

Il n'a pas été établi de situation comptable entre le 1er janvier 2015 et la date du présent rapport. Néanmoins, il m'a été communiqué le montant du chiffre d'affaires pour les neuf premiers mois de l'année 2015 pour chaque société filiale, ce qui m'a permis de vérifier la cohérence de la valorisation du fonds de commerce selon la méthode du chiffre d'affaires auquel il est appliqué un coefficient de 2,2 (cf. paragraphe précédent). Ce contrôle n'a pas fait ressortir de variation significative de la valorisation.

L'évaluation des ensembles immobiliers de chaque filiale ne reposant pas sur des données financières, mais sur une évaluation récente d'un agent immobilier, je n'ai pas procédé à des tests complémentaires.

Enfin, j'ai examiné les balances et grands-livres comptables des filiales sur la période du 1er janvier au 31 octobre 2015, afin de m'assurer de l'absence de survenance d'évènement susceptible de remettre en cause les valeurs retenues.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 9 000 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

A NANTES, le 18 décembre 2015



Robert MONÉ
commissaire aux apports

CONTRAT D'APPORT**Les Soussignés,****Monsieur Julio CERRAJERO**

né le 27 janvier 1959 à VILLASRUBIAS (Espagne)
de nationalité Espagnole

Marié avec Madame Patricia SEVAUX, née le 11 juin 1964, à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET (50), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, union célébrée le 31 janvier 1994, en la mairie de LA TESTE-DE-BUCH (33), régime n'ayant pas subi de modification depuis,
demeurant 10 Bis Avenue de Clémensat, 63540 ROMAGNAT

Monsieur Julien CERRAJERO

né le 31 janvier 1991 à ORLEANS (45)

de nationalité française

célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité

demeurant 10 Bis Avenue de Clémensat, 63540 ROMAGNAT

Mademoiselle Caroline CERRAJERO

née 29 mai 1994 à LA TESTE DE BUCH (33)

de nationalité française

célibataire, non liée par un Pacte Civil de Solidarité

demeurant 2 place Château Vieux, 64100 BAYONNE

***Ci-après dénommés "les Apporteurs",
D'une part,***

ET

La Société par Actions Simplifiée en cours de formation « **SELGAS** », au capital de 9 000 000 Euros, ayant fixé son siège social au 28 Avenue Lavoisier 63170 AUBIERE, représentée par son Président, Monsieur Julio CERRAJERO,

***Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",
D'autre part,***

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**APPORTS**

Les Apporteurs, Soussignés de Première Part, apportent à la Société SELGAS, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Julio CERRAJERO, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **Par Monsieur Julio CERRAJERO** : La pleine propriété de **Neuf Mille Trois Cent Deux (9 302) actions**, de Cent Euros (100 €) de valeur nominale chacune, formant partie du capital de la **Société par Actions Simplifiée CERRA**, au capital de 2 286 800 Euros, divisé en 22 868 actions de 100 Euros de valeur nominale chacune, ayant son siège social situé 28 Avenue Lavoisier 63170 AUBIERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 449 603 216 RCS CLERMONT FERRAND.

- **Par Monsieur Julien CERRAJERO** : La pleine propriété de **Mille Soixante Six (1 066) actions**, de Cent Euros (100 €) de valeur nominale chacune, formant partie du capital de la **Société par Actions Simplifiée CERRA**, au capital de 2 286 800 Euros, divisé en 22 868 actions de 100 Euros de valeur nominale chacune, ayant son siège social situé 28 Avenue Lavoisier 63170 AUBIERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 449 603 216 RCS CLERMONT FERRAND.
- **Par Mademoiselle Caroline CERRAJERO** : La pleine propriété de **Mille Soixante Six (1 066) actions**, de Cent Euros (100 €) de valeur nominale chacune, formant partie du capital de la **Société par Actions Simplifiée CERRA**, au capital de 2 286 800 Euros, divisé en 22 868 actions de 100 Euros de valeur nominale chacune, ayant son siège social situé 28 Avenue Lavoisier 63170 AUBIERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 449 603 216 RCS CLERMONT FERRAND.

La valeur des apports décrits ci-dessus est celle proposée par les apporteurs et validée par la SARL ROBERT MONE, demeurant 8 rue Saint Domingue 44200 NANTES, Commissaire aux apports désigné par les Associés de la SAS SELGAS, par Décision du 18 novembre 2015 et ce, selon rapport annexé au présent contrat (**Annexe 1**).

ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition des apporteurs de ces parts, résulte :

- ❖ **Pour Monsieur Julio CERRAJERO** : 8 156 actions souscrites lors de la Constitution de la SAS CERRA intervenue le 29 juillet 2003 ; 226 actions reçues par donation par acte du 24 juin 2011 ; 920 actions reçues par donation par acte du 9 octobre 2003 ;
- ❖ **Pour Monsieur Julien CERRAJERO** : 11 actions souscrites lors de la Constitution de la SAS CERRA intervenue le 29 juillet 2003 ; 455 actions reçues par donation par acte du 24 juin 2011 ; 600 actions reçues par donation par acte du 9 octobre 2003 ;
- ❖ **Pour Mademoiselle Caroline CERRAJERO** : 11 actions souscrites lors de la Constitution de la SAS CERRA intervenue le 29 juillet 2003 ; 455 actions reçues par donation par acte du 24 juin 2011 ; 600 actions reçues par donation par acte du 9 octobre 2003 ;

DECLARATIONS

Les apporteurs déclarent qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, de règlement judiciaire, liquidation de biens, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Les apporteurs déclarent que les actions sociales apportées n'ont fait l'objet d'aucun transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers, et que les apporteurs en ont la libre disposition.

dc

c.t

2/4

cc

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à **Sept Millions Trois Cent Vingt et Un Mille Huit Cents Euros (7 321 800,00 €)**, il sera attribué à **Monsieur Julio CERRAJERO, Soixante Treize Mille Deux Cent Dix Huit (73 218) actions** de Cent Euros (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à **Huit Cent Trente Neuf Mille Cent Euros (839 100,00 €)**, il sera attribué à **Monsieur Julien CERRAJERO, Huit Mille Trois Cent Quatre Vingt Onze (8 391) actions** de Cent Euros (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à **Huit Cent Trente Neuf Mille Cent Euros (839 100,00 €)**, il sera attribué à **Mademoiselle Caroline CERRAJERO, Huit Mille Trois Cent Quatre Vingt Onze (8 391) actions** de Cent Euros (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports ne deviendront définitifs qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir ce jour ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport à une société en formation sera enregistré au droit fixe de 125 Euros.

DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les Apporteurs, à leur domicile personnel indiqué en tête des présentes ;
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

 3/4 CC

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à AUBIERE.

Le 18 décembre 2015

En 6 Exemplaires Originaux.

Julio CERRAJERO

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Julien CERRAJERO

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Caroline CERRAJERO

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

[Signature]

Pour la SAS SELGAS,

Julio CERRAJERO

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

[Signature]

Enregistré à : SIE CLERMONT-FERRAND NORD OUEST - PES

Le 22/12/2015 Bordereau n°2015/2 759 Case n°17

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Ext 10420

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Daniel JULY
Agent des finances publiques

[Signature]

SAS SELGAS
(en cours de formation)

Siège social : 28 Avenue Lavoisier - 63170 AUBIERE

Capital social : 9 000 000 €

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS D'ACTIONS EFFECTUÉS PAR
Julio CERRAJERO, Julien CERRAJERO ET Caroline CERRAJERO
À LA SAS SELGAS**



SAS SELGAS (en cours de formation)

Siège social : 28 Avenue Lavoisier - 63170 AUBIERE

Capital social : 9 000 000 €

Rapport du commissaire aux apports sur les apports d'actions par Julio CERRAJERO, Julien CERRAJERO et Caroline CERRAJERO à la SAS SELGAS

Mademoiselle et Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la SAS SELGAS en date du 18 novembre 2015 concernant les apports en nature devant être effectués par Messieurs Julio CERRAJERO, Julien CERRAJERO et Mademoiselle Caroline CERRAJERO dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur d'apport prévu par l'article L.223-9 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de contrat d'apport qui m'a été communiqué. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier, d'une part, la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après mes constatations et conclusion dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 – Contexte de l'opération

L'opération envisagée consiste à apporter à une société holding, la SAS SELGAS, 11 434 actions de la SAS CERRA.

Ces apports s'inscrivent dans le cadre d'une restructuration du groupe familiale.

1.2 - Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

La société SELGAS va être constituée par l'apport d'une partie des titres de la SAS CERRA actuellement détenus par :

- Monsieur Julio CERRAJERO, demeurant 10 Bis Avenue de Clémensat, 63540 ROMAGNAT,
- Monsieur Julien CERRAJERO, demeurant 10 Bis Avenue de Clémensat, 63540 ROMAGNAT,
- Mademoiselle Caroline CERRAJERO, demeurant 2 place Châteaux Vieux, 64100 BAYONNE.

1.2.2. Société dont une partie des titres est apportée : SAS CERRA

La société CERRA est une société par actions simplifiée, au capital de 2 286 800 €, divisé en 22 868 actions de 100 € chacune, ayant son siège social situé 28 avenue Lavoisier 63170 AUBIERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le n°449 603 216.

Son capital social est réparti de la manière suivante :

- Monsieur Francisco CERRAJERO, propriétaire de 9 302 actions,
- Monsieur Julio CERRAJERO, propriétaire de 9 302 actions,
- Madame Sonia PASSELANDE, propriétaire de 1 066 actions,
- Mademoiselle Caroline CERRAJERO, propriétaire de 1 066 actions,
- Monsieur Julien CERRAJERO, propriétaire de 1 066 actions,
- Madame Sophie BOUVET, propriétaire de 1 066 actions.

La société est dirigée et représentée par son président, Monsieur Julio CERRAJERO.

La SAS CERRA a pour objet social :

- la prise de participations par voie d'acquisition, souscription, apport en nature de valeurs mobilières ou de parts de sociétés et la gestion de son portefeuille de participations,
- l'animation de ses filiales, management commercial, financier, administratif ou de gestion, au profit de toutes sociétés civiles ou commerciales.



1.2.3. Société bénéficiaire des apports : la SAS SELGAS

Les apports d'actions de la société CERRA bénéficieront à la société SELGAS, société par actions simplifiée au capital de 9 000 000 €, en cours de formation, ayant son siège social situé 28 Avenue Lavoisier 63170 AUBIERE.

La présidence de la société est assurée, Monsieur Julio CERRAJERO.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

Messieurs Julio CERRAJERO, Julien CERRAJERO et Mademoiselle Caroline CERRAJERO sont propriétaires des 11 434 actions, objet des présents apports.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions des articles 150-0 B et 150-0 D,9 du Code général des impôts, l'opération est placée sous le régime fiscal du sursis d'imposition.

En matière de droits d'enregistrement, les apports donneront lieu au paiement d'un droit fixe de 125 €.

1.3.3. Condition suspensive

La réalisation définitive des apports est subordonnée à la signature des statuts par les associés aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature, au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Cette signature devra intervenir le jour de la signature du contrat d'apport ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports, évalués à 9 000 000 €, il sera attribué à :

- Monsieur Julio CERRAJERO : 73 218 actions,
 - Monsieur Julien CERRAJERO : 8 391 actions,
 - Mademoiselle Caroline CERRAJERO : 8 391 actions,
- d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement libérées.

1.3.5. Avantages particuliers

Le contrat d'apport ne prévoit pas d'attribution d'avantage particulier.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable (CRC). Dès lors, ils seront réalisés à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse qui m'a été communiquée.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la SAS CERRA, dont l'apport partiel est envisagé dans le cadre de la constitution de la SAS SELGAS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 9 000 000 €, soit 11 434 actions de 787 € de prix unitaire. Ainsi :

- 9 302 actions de la SAS CERRA seront apportées par Monsieur Julio CERRAJERO pour 7 321 800 € ;
- 1 066 actions de la SAS CERRA seront apportées par Monsieur Julien CERRAJERO pour 839 100 € ;
- 1 066 actions de la SAS CERRA seront apportées par Mademoiselle Caroline CERRAJERO pour 839 100 €.

2. DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires pour apprécier la valeur des apports, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

En particulier, j'ai :

- eu un entretien sur le contexte de l'opération, les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, avec le conseil des apporteurs : Me Emmanuel REBILLARD, avocat associé du cabinet ABRS, situé 21 rue Edouard Vaillant à TOURS (37) ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- pris connaissance du projet de contrat d'apport ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale des sociétés parties prenantes à l'opération ;
- pris connaissance des comptes annuels clos les 31 décembre 2013 et 31 décembre 2014 de la SAS CERRA et de ses filiales, les SARL AA 47, AB 33, ADL 64, AG 38, AM 40, APB 64, ARENA, ASE 42, AT 31 ;
- vérifié que les états financiers de la SAS CERRA ont été certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes de la société au 31 décembre 2014 ;
- examiné l'approche retenue pour l'évaluation des actions de la SAS CERRA ;
- vérifié et obtenu confirmation qu'il n'était intervenu, jusqu'à la date du présent rapport, aucun fait ou événement connu ou prévisible susceptible de remettre en cause l'évaluation effectuée et la valeur d'apport des actions de la SAS CERRA.

2.2. Réalité des apports

Je me suis assuré de la pleine propriété, par Messieurs Julio CERRAJERO, Julien CERRAJERO et Mademoiselle Caroline CERRAJERO, des 11 434 actions de la SAS CERRA, objet du présent apport.

2.3. Appréciation de la valeur des apports

2.3.1. Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur des actions représentant 50 % du capital de la SAS CERRA. Le reste des actions est apporté à une seconde société, la SAS FRANCERRA, en cours de constitution.

2.3.2. Détermination de la valeur des apports

La SAS CERRA, dont une partie des actions est apportée à la SAS SELGAS, est la société holding d'un groupe hôtelier détenant neuf filiales détenues à 100 % : les SARL AA 47, AB 33, ADL 64, AG 38, AM 40, APB 64, ARENA, ASE 42, AT 31. Chaque filiale exploite un hôtel et en détient les "murs".

Estimation de la valeur des actions des sociétés filiales

Préalablement à l'estimation des actions de la SAS CERRA, il a été nécessaire de procéder à une évaluation de chacune des sociétés filiales. Cette valorisation, annexée à une étude relative à la restructuration du groupe, a été réalisée par le conseil des apporteurs : Me Emmanuel REBILLARD, avocat associé du cabinet ABRS.

Pour chaque société filiale, il a été retenu une valorisation selon une approche patrimoniale basée sur les capitaux propres au 31 décembre 2014 augmentés d'une survalueur du fonds de commerce et de l'ensemble immobilier (correspondant aux "murs" de l'hôtel). Cette survalueur correspond à la différence entre la valeur actuelle de "marché" du fonds de commerce et de l'immobilier, et leur valeur nette comptable inscrite à l'actif du bilan. L'estimation de la valeur actuelle a été déterminée en s'appuyant sur un rapport daté du 30 novembre 2015, réalisé par un agent immobilier spécialiste du secteur : M. William CHOLLET, de l'Agence de l'Angélique, située 15 rue de la Gare à NIORT (44).

Estimation de la valeur des actions de la SAS CERRA

Les valorisations des sociétés filiales ainsi obtenues ont permis de déterminer des plus-values latentes sur les titres de participation détenus par la SAS CERRA auprès de chacune de ces filiales. Ces plus-values latentes correspondent à la différence entre la valorisation des filiales selon la méthode décrite ci-dessus et la valeur des titres de participation figurant à l'actif du bilan de la SAS CERRA.

Il ressort de cette étude une valorisation de la SAS CERRA, selon une approche patrimoniale, égale à 19 324 508 €, arrondi à 19 000 000 €, correspondant aux 22 868 actions de la société. Ainsi, les 11 434 actions apportées auraient dû être évaluées 9 500 000 €. La valorisation a été abaissée à 9 000 000 €.

2.3.3. Appréciation de la valorisation

J'ai procédé à un contrôle de cohérence de l'évaluation des titres apportés.

Pour cela, je me suis basé sur l'approche itérative suivante :

- étape 1 : détermination du fonds de commerce hôtelier de chaque société filiale

J'ai retenu deux méthodes de valorisation dont j'ai fait la moyenne :

- ✓ l'une en fonction du chiffre d'affaires moyen TTC des trois derniers exercices auquel j'ai appliqué un coefficient de 2,2 (coefficient généralement appliqué dans ce secteur compris entre 1 et 3),
- ✓ l'autre en fonction de l'excédent brut d'exploitation (EBE) moyen des trois derniers exercices auquel j'ai appliqué un coefficient de 5 (coefficient généralement appliqué dans ce secteur compris entre 4,8 et 5,2).

La valorisation du fonds de commerce ainsi calculée pour chaque filiale est comprise dans la fourchette déterminée par l'agent immobilier, M. William CHOLLET, ou s'en rapproche très fortement.

- étape 2 : valorisation des ensembles immobiliers de chaque société filiale

J'ai retenu la fourchette basse de l'évaluation réalisée par l'agent immobilier.

- étape 3 : évaluation de chaque société filiale

La survaleur obtenue pour le fonds de commerce et l'ensemble immobilier a été ajoutée aux capitaux propres pour déterminer une valeur patrimoniale de la société.

- étape 4 : évaluation de la SAS CERRA

La valeur patrimoniale calculée, comprenant des plus-values latentes sur les titres de participation des filiales, s'élève à 21 367 563 €, arrondi à 21 000 000 €.

La valorisation de la SAS CERRA de 19 000 000 € retenue pour les apports de titres, étant inférieure à mon évaluation, je considère qu'il n'y a pas de surévaluation de la SAS CERRA et donc des titres apportés.

2.3.4. Événements intervenus postérieurement au 31 décembre 2014

Il n'a pas été établi de situation comptable entre le 1er janvier 2015 et la date du présent rapport. Néanmoins, il m'a été communiqué le montant du chiffre d'affaires pour les neuf premiers mois de l'année 2015 pour chaque société filiale, ce qui m'a permis de vérifier la cohérence de la valorisation du fonds de commerce selon la méthode du chiffre d'affaires auquel il est appliqué un coefficient de 2,2 (cf. paragraphe précédent). Ce contrôle n'a pas fait ressortir de variation significative de la valorisation.

L'évaluation des ensembles immobiliers de chaque filiale ne reposant pas sur des données financières, mais sur une évaluation récente d'un agent immobilier, je n'ai pas procédé à des tests complémentaires.

Enfin, j'ai examiné les balances et grands-livres comptables des filiales sur la période du 1er janvier au 31 octobre 2015, afin de m'assurer de l'absence de survenance d'évènement susceptible de remettre en cause les valeurs retenues.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 9 000 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

A NANTES, le 18 décembre 2015



Robert MONÉ
commissaire aux apports